



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Gignac (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010507

n°MRAe : 2022DKO155

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010507 ;**
- **modification n°1 du PLU de Gignac (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Gignac;**
- **reçue le 27 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 2 juin 2022 ;

Considérant la commune de Gignac (6 480 habitants, INSEE 2019), d'une superficie de 2 985 ha qui engage la modification de son PLU en vue :

- de modifier le règlement écrit, notamment sur le secteur de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique :
 - « cycle de l'eau et gestion des eaux pluviales » ;
 - « traitement qualitatif des entrées de ville » ;
 - « mobilités »
- de créer des OAP sectorielles :
 - « ZAC de la Croix » comprenant un secteur à urbaniser zoné 2AUz2 à dominante habitat et deux secteurs classés en zones 2AUz1 et 2AUz3 à dominante d'activités économiques et d'équipements ;
 - « secteur des Orjols » en secteur 2AUp sur une partie de 0,92 ha de la parcelle AE83 ;
- de créer un linéaire commercial en centre-ville ;
- de prendre en compte les arrêtés de mise à jour du PLU n°2021-153 en date du 14 juin 2021 et n°2121-419 en date du 22 novembre 2021, pour tenir compte des périmètres de protection du champ captant de la Combe Salinière et du captage du Pont ;
- de prendre en compte la modification de l'arrêté préfectoral n°13-111-027 du 12 avril 2013 concernant le traitement des eaux destinées à l'alimentation en eau de la commune de Gignac ;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) suite à la réalisation d'opérations, notamment des zones 2AU ;
- de corriger le règlement graphique, afin de régulariser une erreur matérielle sur la zone UB ;

Considérant que la modification n'ouvre pas de secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les OAP thématiques et sectorielles ont pour vocation d'améliorer la qualité et le fonctionnement urbain en particulier en matière de gestion de l'eau, de la mobilité et des entrées de villes ;

Considérant la localisation de l'OAP du « secteur des Orjols » au sein de plusieurs périmètres des abords et par la prise en compte du cône de visibilité sur Notre-Dame et la Tour de Gignac par l'instauration d'une zone *non aedificandi* et d'une zone *non-altus tollendi* dont les dispositions sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le cabinet en expertise écologique Naturae estime que ce secteur présente un intérêt écologique limité.

Considérant que l'OAP « ZAC de la Croix » accompagne un projet de restructuration de ce secteur en zone mixte d'activité commerciale, de services d'espaces verts et de logements sous forme d'écoquartier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Gignac (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010507, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.